

Loi

Générale

modern

Loi n° 149/AN/85/1ère L accordant la concession définitive à diverses parcelles de terrain.

n° 149/AN/85/1ère L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 15 avril 1985
Numéro JO n° 4 du 30/04/1985	Date du numéro 30 avril 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ; Vules lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 iuin 1977

Vu le décret n°82-041 / PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 ;

TEXTE INTÉGRAL

Bénéficiaires	Superficie	Prix du m2 de terrain	Valeur retenue pour la mise en valeur
---------------	------------	-----------------------	---------------------------------------

DJIBOUTI PLATEAU — Rue de Verdon

Succesion Ahmed Mohamed Saleh Al Massani	77	15.000	5.775.000
---	----	--------	-----------

QUARTIER 1 — Avenue 2 — entre les boulevards 7 et 8

Mme Fatouma Hassan Abdallah (veuve Ahmed Awad Zeid)	120	1.600	1.800.000
--	-----	-------	-----------

Avenue 10 — entre les boulevards 2 et 3

IM. Mohamed Abdou Mohamed Saliame	157	1.600	3.140.000
--------------------------------------	-----	-------	-----------

Avenue 8 — entre les boulevards 4 et 5

M. Mahmoud Hachi Kahin	80	1.600	3.200.000
------------------------	----	-------	-----------

Avenue 6 — entre les boulevards 7 et 8

M. Ali Darar Guedi et Mme Sami Ahmed Ali	97	1.600	1.455.000
--	----	-------	-----------

Boulevards 7 et 8 (au niveau des avenues 38 et 4)

M. Yacin Mohamed Farah	84,5	1.600	1.267.500
------------------------	------	-------	-----------

Quartier 2 avenue 3 — entre les boulevards 12 et 14

Succession Saleh Zaghir	128	1.600	2.560.000
-------------------------	-----	-------	-----------

Art. 2

— Dans le délai d'un mois à compter de la notification de 2 présente loi, les concessionnaires devront verser à la caisse du service des Domaines, la somme représentant la valeur du terrain et observer les clauses et conditions générales prévues à l'arrêté du 8 Sétembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret au 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales et notamment, procéder à l'immatriculation des parcelles de terrain dont s'agit, la valeur de la construction y édiflée figurant au tableau ci-dessus.

Art. 3

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les ais réglementaires prévus par la délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n° 39 /8e L du 27 mai 1974, portant création d'un cahier de charges applicable aux alinéations de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat.

Art. 4

— La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON